

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORATO FRANCE

72 RTE DE CHAUNY
02430 Gauchy

Références : MORA25_Rpref_262
Code AIOT : 0005105906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement MORATO FRANCE implanté 72 RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORATO FRANCE
- 72 RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY
- Code AIOT : 0005105906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de pains spéciaux pour la préparation de hamburgers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	VLE eau	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.6.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les analyses de ses rejets aqueux en respectant les VLE issues de la convention de déversement, mais celles-ci ne sont pas identiques à l'AP.

L'exploitant renseigne l'application GIDAF, mais les fréquences de transmission sont inappropriées et devront être modifiées.

L'exploitant ne dispose pas de l'intégralité du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C pH : compris entre 5,5 et 8,5 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Constats : L'exploitant a présenté le rapport 24766261_2_2_1_Rev1 de BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 13/05/2025. Le rapport indique que les VLE sont respectées. Toutefois, le rapport prend comme VLE les valeurs issues de la convention de déversement de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 23/01/2024. Les VLE ne correspondent pas avec l'AP du 31/03/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la convention intégrale de déversement de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 23/01/2024. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre un "Porter à connaissance" pour demander un changement des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : VLE eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Débit de référence : Moyen journalier : 45 m3/j / débit journalier maximal : 60 m3/j Paramètre Concentration moyenne journalière (mg/l) Flux maximum journalier (kg/j) DBO 600 48 DCO 1500 120 MES 350 36 Azote Global 75 6 Phosphore 10 1 Huiles et graisses 150 15 AOX < 1 < 0.1
Constats :

L'exploitant a présenté le rapport 24766261_2_2_1_Rev1 de BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 13/05/2025.

Le rapport indique que les VLE sont respectées.

Toutefois, le rapport prend comme VLE les valeurs issues de la convention de déversement de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 23/01/2024.

Les VLE ne correspondent pas avec l'AP du 31/03/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la convention intégrale de déversement de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 23/01/2024.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre un "Porter à connaissance" pour demander un changement des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Une réserve de rétention étanche de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) d'au moins 616 m³ sont mises en place, avant rejet vers le milieu naturel.

Un bassin étanche de 800 m³ situé au sud du site, relié par un système de vanne au réseau d'eaux pluviales de voiries, pour la collecte de l'ensemble des eaux d'extinction.

L'exploitant établit une procédure qui spécifie les conditions de mise en œuvre des opérations de confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas d'accident.

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Suite à l'inspection du 12/04/2023, l'exploitant a transmis son calcul des besoins en eaux d'extinction et son calcul de volume de rétention.

Dans son étude référencée REP-062023-105-02, en date du 02/06/2023, le volume du besoin en confinement des eaux potentiellement polluées (D9A) est dimensionné à 350 m³.

Dans ce même rapport, en conclusion est écrit : « *un bassin de rétention d'eau d'extinction de 300 m3 est existant sur le site, il reste donc 50 m3 d'eau à mettre en rétention* ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'IIC que des devis sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'intégralité de ses démarches (devis, ingénieries, note de calcul...) sur la mise en place des 350 m3 de rétention.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir son échéancier de mise en place de la rétention.

De plus, l'exploitant devra installer une échelle limnimétrique dans le bassin de rétention actuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre Rejet n°1 (cf article 4.3.5) Rejet n°2 et 3(cf article 4.3.5)

Fréquence de mesure Enregistrement Fréquence de mesure
Débit Continue Continu

PH Continue Continu Annuelle
Température Continue

DCO Hebdomadaire Annuelle

Trimestrielle

DBO5 Hebdomadaire Annuelle

Trimestrielle

MEST Hebdomadaire Annuelle

Trimestrielle

Hydrocarbures totaux Trimestrielle Annuelle

Autres paramètres pour lesquels une valeur limite Hebdomadaire est fixée au titre IV

Trimestrielle

Les contrôles trimestriels sont effectués suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre peuvent être réalisés par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les échantillons analysés sont représentatifs, c'est à dire constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Les mesures effectuées en continu sont applicables si le traitement des effluents est continu. En cas de traitement par bâchées, le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet.

Les données sont conservées pendant une durée d'au moins 5 ans. Elles doivent être répertoriées pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

Constats :

L'exploitant analyse les paramètres demandés.

Toutefois, la fréquence de mesure pouvant porter à confusion, l'exploitant souhaiterait modifier cet article.

Les analyses sont réalisées et renseignées dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un "Porter à connaissance" afin de demander le changement des fréquences de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Constats : L'exploitant renseigne l'application GIDAF. Toutefois, celle-ci n'est pas renseignée correctement. L'exploitant explique qu'il renseigne l'application GIDAF quotidiennement pour des valeurs hebdomadaires ou trimestrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un "Porter à connaissance" afin de demander le changement des fréquences de transmission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois